

Arrêté approuvant l'annexe 2 concernant l'application du TARMED et la forfaitisation de la remise de méthadone, produit compris, entre KPT et la Fondation Neuchâtel Addictions (FNA)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;
vu la convention passée le 9 août 2012 entre KPT et la FNA relative à l'application du TARMED et la forfaitisation de la remise de méthadone, produit compris;
vu la lettre du surveillant des prix, du 17 septembre 2012, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler des recommandations;
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier L'annexe 2 à la convention concernant à l'application du TARMED et la forfaitisation de la remise de méthadone, produit compris, entre KPT et la FNA, conclue le 9 août 2012, valable dès le 1^{er} janvier 2012, est approuvée.

Art 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2012.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 21 novembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND